

LES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES

Par Mouhamet FALL,

**Docteur d'Etat en Droit,
Maître-assistant à la Faculté des sciences juridiques et
politiques
Université Cheikh Anta Diop
DAKAR- Sénégal.**

Dans une émission "Sans – détours", le représentant d'un parti politique sénégalais définissait la loi de finances rectificative comme «un grand malade qu'on amène à l'hôpital». Définition ne saurait être aussi chargée, contexte oblige. Définition qui, pourtant, peut être retenue, car la loi de finances rectificative ou collectif budgétaire¹, dans certains cas, est "une chirurgie de réparation"².

Les lois de finances rectificatives agissent sur les composantes budgétaires, soit en les majorant³, ce qui est généralement le cas, soit en les diminuant. Bref, elles apportent toujours des modifications aux crédits de la loi de finances initiale, affectés à des services ou actions, généralement par des ouvertures ou des annulations de crédits. Elles ne sont plus des appendices périodiques au budget ni de petites lois de finances⁴. Elles ne sont pas davantage des lois de rectification d'erreurs matérielles⁵. Elles matérialisent la dernière loi de finances prévisionnelle⁶.

¹ Ces actes modificatifs des budgets peuvent être aussi appelés décisions budgétaires modificatives ou budgets supplémentaires s'ils concernent les budgets des collectivités locales ou des établissements publics.

² Elles «ne sont plus une chirurgie esthétique», mais «une chirurgie de réparation» disait M. Raymond MUZELLEC dans sa contribution *Les lois de finances rectificatives*, in *Etudes de Finances publiques, Mélanges en l'honneur de Monsieur le professeur Paul Marie GAUDEMET*, Paris, Economica, 1984, p. 177.

³ Hypothèse retenue par l'alinéa 1 de l'article 41 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances sénégalaises.

⁴ Raymond MUZELLEC, *Finances publiques*, Paris, Sirey, 8^{ème} édition, 1993, p.229.

⁵ Le 28 décembre 1990, à propos de la loi de finances 1991, le conseil constitutionnel français a précisé le régime juridique de la lettre rectificative : elle ne peut être signée que du 1^{er} Ministre ; elle constitue non un amendement mais la mise en œuvre du pouvoir d'initiative des lois que le 1^{er} Ministre tient de l'article 39 (c) de la constitution française ; elle est soumise à une obligation procédurale des projets de loi : consultation du Conseil d'Etat et délibération en Conseil des ministres. Il ne faut pas confondre la loi de finances rectificative qui est une catégorie de loi de finances et la lettre rectificative dont l'objet est de modifier ou de compléter une loi (même non financière). Cette lettre constitue un projet de loi inomé si elle est déposée avant l'ouverture du débat et soumise à la procédure législative : renvoi à une commission, établissement d'un rapport ; si elle est présentée au cours du débat elle s'analyse comme un amendement au texte en discussion.

⁶ Luc SAÏDJ, *Finances publiques*, Paris, Dalloz, 2000, p. 39, n° 64.

Les lois de finances rectificatives sont des textes législatifs qui introduisent une dimension infra annuelle dans les prévisions budgétaires⁷. En principe aucun autre instrument juridique financier ne saurait se substituer à elles⁸. Ce qui marque, leur suprématie sur les actes réglementaires de migration de crédits budgétaires (virements et transferts de crédits).

Le sujet des lois de finances rectificative comporte un intérêt à la fois sociologique et politique : la prise de lois de finances rectificatives peut soulever des passions dans la mesure où elle peut être l'expression de la mauvaise gestion des affaires publiques, de l'amateurisme des autorités politiques ou du moins de leur incapacité à maîtriser les outils d'évaluation des recettes et des dépenses. En parler recouvre un intérêt pédagogique parce que constituant une œuvre de vulgarisation de mise à la disposition aussi bien des acteurs politiques que des citoyens d'informations objectives, à savoir éclairer les raisons qui motivent cet instrument budgétaire, son régime juridique et les missions qui lui incombent. Sous cet angle d'interrogation, les lois de finances rectificatives remplissent des fonctions **(I)** qui magnifient leurs utilités et significations. C'est ce qui explique pourquoi le législateur fait obligation de passer par elles pour donner une impulsion nouvelle au plan budgétaire de l'année **(II)**.

I - FONCTIONS DES LOIS DE FINANCES RECTIFICATIVES.

L'adoption ou non de collectifs budgétaires durant l'année ne constitue pas en soi ni un gage de bonne gestion, ni une preuve du sérieux des autorisations initiales. Ce sont les fonctions assignées à ces documents financiers qui importent⁹. Elles sont multiples et des fois cumulatives. Nous pouvons les classer en fonctions classiques **(A)** et en fonctions de budget de rupture **(B)**.

A – Des fonctions classiques.

Par assimilation aux fonctions que jouait la loi de finances dans la conception classique des finances publiques, nous pouvons dire que les lois de finances rectificatives remplissent plusieurs fonctions, une

⁷ Ibidem

⁸ Monsieur MUZELLEC critique l'utilisation de la procédure des ordonnances pour la mise en œuvre des mesures financières du plan de rigueur français de 1983 qui visaient à "rétablir l'équilibre du commerce extérieur, contenir le déficit des finances publiques, contribuer au financement des régimes de sécurité sociale et contribuer à ralentir le rythme de l'inflation tout en poursuivant la lutte contre le chômage." : voir Raymond MUZELLEC, *Les lois de finances rectificatives* op. cit. p.173. Alors que l'objet de l'ordonnance consécutive à la loi française du 22 avril 1983 entrait dans le champ d'une loi de finances.

⁹ Raymond MUZELLEC op. cit. in *Etudes de finances publiques*, Paris, Economica, 1984, p.180.

fonction d'information, une fonction politique, une fonction de transparence et un signe de bonne gestion.

Une fonction d'information :

Les lois de finances rectificatives révèlent aux parlementaires et à l'opinion les véritables bouleversements financiers intervenus depuis l'adoption de la loi de finances initiale. Elles seront dès lors des lois de ratification des mesures budgétaires prises et exécutées au moyen de décrets d'avances, sans recourir au préalable aux autorisations parlementaires. Les décrets d'avances sont des actes réglementaires qui permettent d'ouvrir des crédits supplémentaires en cas d'urgence et de nécessité absolue sur lesquels on peut longuement épiloguer. Alors que l'on a déjà prévu des crédits globaux pour faire face aux événements imprévus, on va encore utiliser l'arme des décrets d'avances pour s'ouvrir de nouvelles possibilités de dépenser et ce, « dans le secret du cabinet du ministre chargé des finances ». Il est clair alors que le projet de loi de finances rectificative fait apparaître en pleine lumière une attitude qui aurait pu, autrement, demeurer totalement secrète. L'intérêt de la loi est donc ici d'informer surtout l'opposition et l'opinion publique qui auraient, dans le cas contraire, être totalement tenues dans l'ignorance.

Une fonction politique :

Dans d'autres hypothèses, les lois de finances rectificatives mettent en œuvre un programme politique de satisfaction des promesses électorales après un changement de gouvernement ou de majorité parlementaire (fréquent en France) ; elles sont aussi prises en cas de bouleversements importants de la situation d'équilibre non pas seulement du budget général mais de chaque ligne budgétaire du fait de la création de nouveaux postes budgétaires, de la modification ou de la suppression des structures et emplois prévus dans la loi de finances initiale. Elles permettent à l'Assemblée nationale en place ou renouvelée de donner une nouvelle autorisation et, au ministre qui bénéficie d'un département nouvellement créé ou aménagé de défendre la politique qu'il entend mener et demander les crédits nécessaires. Au Sénégal, on peut s'interroger sur le point de savoir pourquoi l'augmentation du nombre des députés en 1998, la suppression du sénat et du CES en 2001, les différents remaniements ministériels en 2000 et 2001 qui ont entraîné d'importantes recompositions, suppressions et créations de postes budgétaires n'ont pas été suivis de lois de finances rectificatives.

Une fonction d'instrument de transparence :

Dans certains autres cas, les lois de finances rectificatives seraient un gage de sincérité et de clarté dans la gestion de la chose publique et des deniers du contribuable. Elles tiennent compte des réalités du système de gestion, qui voudrait que toutes les dépenses et toutes les recettes soient rattachées à l'année soit de leur paiement soit de leur recouvrement. La budgétisation des produits de privatisation d'entreprises publiques ou de vente d'actions publiques, intervenant durant l'année, est le plus souvent faite par des lois de finances rectificatives, à moins qu'on ne veuille les utiliser dans le cadre des politiques contracycliques. Cette théorie des politiques cycliques, chère aux suédois Myrdal et Ohlin, consiste à garder les excédents budgétaires pour les utiliser ultérieurement lorsque des déficits budgétaires se présenteront. Les lois de finances rectificatives de 1997 et 1999 ont servi à budgétiser le produit de la vente des actions – SONATEL. On peut alors se demander pourquoi la vente des actions - SENELEC n'a-t-elle pas été suivie d'une loi de finances rectificative¹⁰ ? En France la loi de finances rectificative du 13 juillet 2000 a budgétisé les surplus¹¹ de recettes constatés en 1999 et communément appelés la « cagnotte » fiscale.

Un gage de bonne gestion :

Les lois de finances rectificatives peuvent intervenir pour diminuer le déficit initial ou constaté en cours d'exécution de la loi de finances de l'année. Dans une telle circonstance, le gouvernement décide de rayer certaines opérations de son programme d'action et de les reporter à plus tard ou de les abandonner tout simplement, parce qu'elles n'ont plus de justification. Ici, la loi de finances rectificative manifeste une certaine sagesse dans l'utilisation des deniers publics, elle signifie «l'attachement du constituant sénégalais à la transparence dans la conduite et la gestion des affaires publiques ainsi qu'au principe de bonne Gouvernance»¹².

¹⁰ Il semblerait que les autorités politiques de l'époque ont préféré mettre le produit de cette vente sur un compte de la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (B.C.E.A.O.). La somme concernée aurait représenté pas moins de 45 milliards de f C.F.A. Les autorités politiques issues des élections d'avril 2000 affirment y avoir trouvé moins de 255 millions de francs (Cf. Le Matin du 20 juillet 2001, p.2).

¹¹ Il est souvent employé le terme plus-value pour désigner les excédents de recettes fiscales, à tort ! Les plus-values désignent des profits tirés d'une vente, cession de biens mobiliers et immobiliers, alors que les excédents de recettes fiscales budgétaires ou surplus fiscaux dégagés sont la conséquence soit d'une sous évaluation des recettes, du parfait fonctionnement de l'administration fiscale, de la bonne santé économique d'un pays ou de l'inexécution de dépenses budgétaires. Il n'y a pas obligation de les budgétiser, car il est possible de les garder pour les utiliser dans le cadre des politiques contracycliques.

¹² Cf. Préambule de la constitution sénégalaise de 2001. Loi n°2001-03 du 22 janvier 2001 portant constitution. JORS du 22 janvier 2001.

Ces fonctions classiques sont renforcées par des fonctions interventionnistes qui introduisent une rupture fondamentale par rapport aux options de la loi de finances initiale.

B – Des fonctions de rupture

Les lois de finances recèlent aussi bien d'autres fonctions. Parmi celles-ci, on doit relever qu'elles constituent des **budgets de rupture**. Elles apparaissent alors comme :

- des instruments d'adaptation des prévisions de la loi de finances initiale :

On ne le dira jamais assez, mais une loi de finances initiale est un acte prévisionnel. C'est un pari sur l'avenir où de nombreuses incertitudes demeurent. Certes, en matière de prévision des recettes, on est passé de l'évaluation selon le système de la pénultième année à l'évaluation directe ; en matière de dépenses, on reste malheureusement attaché au système des services votés et des mesures nouvelles, faute de mieux. Mais pour les unes comme pour les autres, de nombreux facteurs peuvent apparaître en cours d'exécution qui bouleversent totalement l'architecture initiale : une hausse du prix du pétrole, une calamité naturelle, telle la sécheresse, etc. et bien des espoirs financiers s'évanouissent. L'utilité des lois de finances rectificatives est alors d'intervenir, régulièrement ou occasionnellement, pendant l'année budgétaire, pour corriger les évaluations de la loi de finances de l'année et les adapter aux nécessités de la conjoncture. Par exemple, la dévaluation du 1^{er} janvier 1994 a été suivie d'une loi de finances rectificative pour intégrer les bouleversements financiers qui en ont résulté.

- des leviers pour l'économie :

Le budget est aujourd'hui un instrument puissant entre les mains des pouvoirs publics pour piloter l'économie. Depuis les théories keynésiennes suite à la crise de 1929¹³, tous les Etats du monde sont devenus interventionnistes, y compris ceux dont les moyens financiers sont limités par le sous-développement, comme le Sénégal. Les pouvoirs publics sont très attentifs à la conjoncture économique. Dans un tel contexte, les lois de finances rectificatives permettent de mettre en œuvre un programme d'action sur l'économie qui vise soit un objectif conjoncturel de reprise de l'activité (modification de la politique budgétaire pour obtenir un effet de relance économique ou de lutte contre l'inflation – c'est le cas de la loi de finances rectificative de 1993 portant «Plan d'urgence»), soit veut orienter l'économie vers des structures nouvelles (lancement de

¹³ Voir John Maynard KEYNES, Théorie générale de l'emploi, de la monnaie et de l'intérêt, 1936.

grands travaux pour asseoir le développement économique et social).

Ces différentes fonctions font de l'adoption des lois de finances rectificatives une obligation de fait ou de droit.

II - LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE : UNE OBLIGATION.

Que l'on nous entende bien : nous ne prétendons pas qu'il faut à chaque loi de finances initiale une loi de finances rectificative. Il n'y a pas de fatalité à la loi de finances rectificative. C'est seulement lorsque certaines circonstances sont réunies que le recours à la loi de finances rectificative devient indispensable. Ainsi, dans certaines hypothèses, les lois de finances rectificatives deviennent une obligation, car leur mise en œuvre s'impose alors au pouvoir politique **(A)** ; celui-ci devra observer certaines règles de fond et de forme qui entourent la loi de finances initiale **(B)**.

A - Une obligation dans la mise en œuvre

L'obligation peut découler des textes. Ainsi par l'exemple, la directive n°5/97/CM/ UEMOA¹⁴ qui doit remplacer les lois organiques relatives aux lois de finances dans les pays de la Communauté dispose que seuls les collectifs budgétaires peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances annuelle.

Les collectifs budgétaires soumettent obligatoirement à la ratification de l'Assemblée nationale toutes les ouvertures de crédits opérées par décret d'avances¹⁵ immédiatement si celle – ci est en session, sinon à l'ouverture de la plus prochaine session¹⁶. Ces décrets d'avances doivent être distingués des décrets de répartition pris dans la limite d'un crédit global de dépenses accidentelles déjà prévu par la loi de finances initiale. Les lois de finances rectificatives et les décrets d'avances sont ainsi devenus les instruments budgétaires des politiques économiques et sociales par excellence.¹⁷

Certains décrets ouvrant des crédits nouveaux peuvent intervenir sans être suivis de lois de finances rectificatives. Dès fois, à la place de décrets d'avances, pour l'ouverture de crédits supplémentaires à certains articles ou même chapitre, il est utilisé

¹⁴ Op. cit. Article 4, alinéa 5.

¹⁵ loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, art. 12 et 35

¹⁶ loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001 relative aux lois de finances, art. 12.

¹⁷ Michel PAUL, *Les finances de l'Etat*. Economica, Paris 1981 p. 55 – Champagne, *La pratique des décrets d'avances*, RDP 1983 n°4, p.1049.

les transferts et virements de crédits qui normalement ne modifient que la répartition des crédits déjà prévus dans la loi de finances initiale. Utiliser ces derniers à la place des premiers pourrait être considéré comme un détournement de procédure et crée a posteriori une catégorie de crédits qui ne peuvent être qualifiés ni de services votés, ni de mesures nouvelles. Ce procédé pourrait être considéré comme constitutif d'une violation du droit à l'information aussi bien des parlementaires que des citoyens. Ces ouvertures ne donnent pas lieu à une intervention des parlementaires sous la forme d'une loi de finances rectificative. Il est vrai qu'au sens strict, il ne s'agit nullement de décrets d'avances, car les virements et les transferts répondent à une situation juridique bien précise et doivent être considérés comme tels ; il peut simplement se trouver, que dans les faits, ils accroissent des crédits, sur une ligne, un article ou un chapitre donné, sans que le législateur soit appelé à intervenir.

Les lois de finances rectificatives sont inéluctables quand le système de la gestion l'impose ; ce dernier voudrait que toutes les dépenses et toutes les recettes soient rattachées à l'année de leur paiement ou de leur recouvrement nonobstant le moment où ces opérations interviennent. Elles peuvent aussi être utilisées en cas de rupture de l'équilibre initialement présenté ou mise en œuvre comme collectifs de fin d'année pour régulariser les ajustements budgétaires intervenus en cours d'année (virements, transfert, annulation de crédits etc.).

Le législateur sénégalais exige aussi la prise de tels instruments, aux termes de l'article 11 de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances. Il est relevé dans ce texte que «lorsque les dispositions d'ordre législatif ou réglementaire doivent entraîner des charges nouvelles, aucun projet de loi ne peut être définitivement voté, aucun décret ne peut être signé tant que ces charges n'ont pas été prévues, évaluées et autorisées par une loi de finances». Ainsi, lorsque le gouvernement veut engager certaines opérations entraînant des dépenses nouvelles, il sera tenu de recourir à la procédure de la loi de finances rectificative, par exemple l'engagement de travaux de construction d'un pont non intégré dans la loi de finances initiale.

Le législateur français est allé plus loin dans la réglementation des lois de finances rectificatives. Il dispose que «si aucun projet de loi de finances rectificative n'est déposé au cours de la deuxième session du parlement, le gouvernement lui adresse au plus tard le 1^{er} juin un rapport sur l'évolution de l'économie nationale et des

finances publiques». ¹⁸ Cette disposition vise à vérifier que l'exécutif a pris toutes les mesures nécessaires pour éviter une crise économique ou sociale majeure ; en tout cas, c'est une forte invitation à la vigilance de la part gouvernement ; l'œil du parlement veille !

D'ailleurs les gouvernements français se sont donnés pour règle de déposer deux projets de loi de finances rectificative, l'un à la fin du 1^{er} semestre, pour tenir compte des enseignements de la 1^{ère} partie de l'exercice budgétaire, l'autre en fin d'année pour ajuster les recettes et les dépenses à l'évolution économique du budget¹⁹. Evidemment, les deux lois de finances rectificatives ne sont point systématiques ; en revanche, on en a au moins une tous les ans depuis les années 1975. Certaines années, celles des crises économiques graves doublées de changements politiques majeurs, on a pu connaître jusqu'à quatre lois de finances rectificatives !

Le conseil constitutionnel français pose les conditions dans lesquelles il doit y avoir une loi de finances rectificative²⁰. Il a affirmé dans sa décision du 24 juillet 1991 que le gouvernement n'est tenu de déposer un projet rectificatif que dans les cas suivants : lorsqu'il y a intervention en cours d'exercice de décrets d'avances, d'arrêtés d'annulation de crédits, de mesures affectant l'exécution du budget sous réserve de la ratification des décrets d'avances dans le cadre de la loi de règlement et lorsque les grandes lignes de l'équilibre économique et financier se trouvent bouleversées en cours d'exercice. Il précise aussi qu'en dehors de ces cas, le gouvernement est libre de prendre des mesures d'adaptation dans le cadre d'une loi ordinaire même si elle crée de nouvelles ressources au profit de l'Etat.

Dans la mise en œuvre des lois de finances rectificatives, les pouvoirs publics doivent respecter certaines règles.

B – L'observation de règles de forme et de fond.

Lorsque le gouvernement veut recourir à des lois de finances rectificatives, il ne peut agir à sa guise. La loi organique relative aux lois de finances impose un cheminement. Cette obligation d'observer des règles de forme et de fond est, soit absolue, soit relative. Elle est le plus souvent exigée pour les formalités substantielles.

¹⁸ Article 38 de l'ordonnance organique du 2 janvier 1959 relative aux lois de finances françaises, repris à l'article de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances.

¹⁹ M. CATHELIN, *Les lois de finances rectificatives*, Paris,édit. CUJAS, 1964, p 86-87.

²⁰ R. MUZELLE, *Finances publiques*, op. cit. p. 230.

C'est ainsi que les législations nationales et communautaires imposent des règles de la présentation des collectifs budgétaires. La loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 dispose que les lois de finances rectificatives sont présentées pour la partie qu'elles modifient dans les mêmes formes que les lois de finances de l'année.²¹ Elles sont divisées en deux parties. La première partie comporte un article d'équilibre définissant les nouvelles composantes de la situation d'équilibre budgétaire et modificatif de l'état des voies et moyens.

Outre cette règle, les projets de lois de finances rectificative sont soumis aux mêmes obligations procédurales que les projets de loi de finances initiale : préparation du texte par le ministère des finances et par les autres ministères concernés, consultation du Conseil d'Etat et délibération en Conseil des ministres.

En France, devant le Parlement, il faudra passer par les commissions des finances et la deuxième partie ne pourra être mise en discussion avant le vote de la première partie²². Au Sénégal, la commission des finances de l'Assemblée nationale devra adopter le projet avant sa discussion en séance plénière. En matière de procédure de vote, ces projets ont aussi soumis aux conditions²³ de vote du projet de loi de finances initiale²⁴. Néanmoins, ils ne sont pas soumis aux conditions de délai et de mise en vigueur de la loi de finances initiale parce qu'au moment où la loi de finances rectificative est en discussion, la loi de finances de l'année continue d'assurer la continuité de la vie nationale.

Il convient cependant se pencher sur certaines imperfections textuelles relatives aux lois de finances rectificatives. Ainsi, selon les textes, les parlementaires ne sont pas soumis à une obligation d'adoption mais plutôt à une obligation de vote ; on introduit de la sorte une nuance qui peut être préjudiciable à la procédure budgétaire. L'adoption indique nécessairement un vote positif, le vote pour sa part signifie une attitude qui peut être soit positive, soit négative²⁵. Se poser ce genre de question ne revient-il pas

²¹ L'article 34 de l'ordonnance française du 2 janvier 1959 et l'article 35 de la directive n°5/97/CM/UEMOA, tous textes relatifs aux lois de finances qui disposent que les LFR «sont présentées en partie ou en totalité dans les mêmes formes que la loi de finances de l'année ».

²² R. MUZELLEC, op. cit. p. 229

²³ Au Sénégal, chaque commission parlementaire est saisie de la partie de la loi de finances qui la concerne. Elle l'examine en présence du ministre responsable. Les rapports de l'ensemble de ces commissions techniques sont ensuite envoyés à la Commission des finances pour examen. A l'occasion, chaque ministre, en présence du ministre des finances, viendra défendre, encore une fois, son projet de budget.

²⁴ Article 36, alinéas 1 et 2 de la loi organique 2001-09 du 15 octobre 2001.

²⁵ Le nouveau texte relatif aux lois de finances déjà adopté par l'Assemblée Nationale française et la Directive n° 5/ 97/CM/ UEMOA retiennent le vocable "adoption" et non de "vote". Ce dernier mot peut être équivoque.

cependant à faire du juridisme étroit ? En effet, si dans une première étape il est indiqué que la loi de finances rectificative suit le même cheminement que la loi de finances initiale, le terme de vote employé à son sujet ne peut rien signifier d'autre que celui d'adoption.

En revanche le problème suivant paraît plus important. Les pouvoirs des parlementaires sur cet instrument financier sont rigoureusement limités²⁶ : pas de propositions, pas d'amendements augmentant les charges publiques ou diminuant les recettes publiques, à moins qu'ils ne soient accompagnés de propositions de recettes compensatrices, que le Conseil Constitutionnel sénégalais assimile à des recettes nouvelles²⁷.

Toutes les lois de finances rectificatives doivent être promulguées et publiées, au besoin en même temps que leurs décrets de répartition. Cette obligation vaut encore beaucoup plus pour les collectifs budgétaires. Car «un administrateur de crédits ne peut proposer d'engagement ou de liquidation, un ordonnateur ne peut engager, liquider et ordonnancer, un comptable ne peut payer une dépense qu'après publication au journal officiel de la loi de finances rectificative et de ses décrets de répartition²⁸.

Conclusion

Faire rentrer les lois de finances rectificatives dans les mœurs est souhaitable. Ce mécanisme permet le respect du pouvoir d'autorisation parlementaire en matière financière et du droit à l'information aussi bien des parlementaires que des citoyens. Sachant que cette possibilité existe, le Gouvernement est moins enclin à gonfler les recettes et les dépenses en période initiale, ce qui pourrait être source d'inflation par le budget. La loi de finances rectificative permet enfin de présenter à temps les mesures de correction financières ou économiques dont le pays a besoin ; Pour lui et pour les agents économiques, c'est une soupape de sécurité que le législateur financier a judicieusement fait de prévoir.

²⁶ Ni la motion de censure, ni l'engagement de la responsabilité du gouvernement ne sont admis dans la procédure d'adoption des lois de finances initiales, doit – on étendre cette affirmation du CCF aux lois de finances rectificatives ?

²⁷ Conseil Constitutionnel sénégalais, décision 3/98.

²⁸ Décret 66-458 du 17 juin 1966, article 170.